



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING DU
LABECH
N°2026/144**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 ;

VU la demande relative à l'installation de la fête foraine sur le parking du Labech ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la fête foraine nécessite la présence préalable de camions, remorques, véhicules techniques et matériels nécessaires aux opérations de montage ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules doivent pouvoir stationner sur le parking du Labech à compter du **14 juin 2026**, afin de permettre l'organisation matérielle et logistique préalable à l'installation de la fête foraine prévue le **15 juin 2026**;

CONSIDÉRANT que la présence de véhicules non autorisés sur le parking du Labech serait de nature à gêner les opérations de stationnement des camions forains, de montage des installations et à compromettre la sécurité des usagers, des intervenants, des piétons, des services municipaux et des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique et de bonne organisation de la manifestation, de fermer temporairement le parking du Labech et d'en réserver l'usage aux seuls véhicules nécessaires à l'installation de la fête foraine ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture temporaire du parking

L'intégralité du parking du Labech est temporairement fermée à l'accès, à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés.

Cette fermeture est instaurée afin de permettre l'installation, l'exploitation et le démontage de la fête foraine.

Article 2 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le **Dimanche 14 Juin 2026 de 17h00 à 23h00**.

Cette période comprend les opérations de montage des installations foraines.

Article 3 – Réservation du stationnement

Pendant la période mentionnée à l'article 2, le stationnement sur l'intégralité du parking du Labech est exclusivement réservé :

aux camions, remorques et véhicules techniques des forains dûment autorisés ;
aux véhicules nécessaires à l'installation de la fête foraine ;
aux véhicules des services municipaux ;
aux véhicules des services de secours, de sécurité, de police et de gendarmerie.

Tout autre véhicule est interdit au stationnement sur le parking du Labech.

Article 4 – Interdiction d'accès et de circulation

L'accès et la circulation sur le parking du Labech sont interdits à tout véhicule non autorisé pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Signalisation et information du public

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Une information préalable du public sera assurée par tout moyen utile, notamment par affichage sur site, afin de permettre aux usagers de libérer le parking avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 6 – Maintien des accès de sécurité

Les organisateurs, exploitants forains et intervenants devront veiller au maintien permanent des accès nécessaires aux véhicules de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie et des services municipaux.

Aucune installation, attraction, remorque, véhicule ou équipement ne devra faire obstacle à l'intervention des services de secours ou de sécurité.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



